

**DECISION**

**OBJET : Le Creusot - Aménagement ZA Magenta - VRD - Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment de l'article L. 2122-1, relatif à la passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, modifiée par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique permettant aux acheteurs de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant individuel est inférieur ou égal 89 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,  
Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société COLAS pour les travaux d'aménagement de VRD de la zone artisanale Magenta au Creusot

DECIDE ce qui suit :

De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société COALS France pour les travaux d'aménagement de VRD de la zone artisanale Magenta au Creusot pour un montant de 69 863 € HT soit 83 835,60 € TTC ;

- D'autoriser Monsieur le conseiller communautaire délégué à signer le marché à intervenir ;
- De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 12 avril 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 12 avril 2024  
et publié, affiché ou notifié le 12 avril 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,  
Jean-Paul LUARD



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,  
Jean-Paul LUARD

